

**TRIBUNAL ARBITRAL
DE
L'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**
p.a. Me Alain B. Lévy, président
17, rue Toepffer –1206 Genève
tél. : 022 703.47.03 – fax : 022 703.47.04

R E G L E M E N T

A. Dispositions générales

Champ
d'application

Article 1

Le présent règlement est édicté par le Tribunal arbitral de l'Association romande des intermédiaires financiers (ci-après le Tribunal arbitral de l'ARIF), en application des articles 47 et suivants des statuts de ladite Association (ci-après les statuts), et approuvé par le Comité de l'ARIF.

Il s'applique à toute contestation relative à une décision visée par l'article 47 des statuts.

Le présent règlement s'applique au surplus chaque fois que le règlement d'autorégulation ou que les statuts de l'ARIF prévoient la compétence du Tribunal arbitral de l'ARIF.

En dehors de ces cas, le Tribunal arbitral de l'ARIF peut connaître et trancher toute contestation que lui soumet le Comité de l'ARIF ou un de ses membres.

Droit
applicable à
l'arbitrage

Article 2

Le droit applicable à l'arbitrage est le droit suisse.

Le Tribunal arbitral de l'ARIF applique le présent règlement ainsi que le Concordat sur l'arbitrage et la Loi de procédure civile fédérale.

Il applique également les règles complémentaires éventuellement établies par les parties ou, à défaut, par les arbitres.

Composition
du Tribunal
arbitral

Article 3

Le Tribunal arbitral de l'ARIF est formé de trois arbitres permanents et de trois arbitres suppléants remplissant les conditions fixées par l'article 48 des statuts.

Il statue valablement sur sa compétence et sur le fond, en formation de trois membres (ci-après la Chambre).

Si le Président du Tribunal arbitral de l'ARIF ne siège pas dans la Chambre, cette dernière sera présidée par un autre arbitre ou arbitre suppléant de l'ARIF.

Le président de la Chambre organise et planifie la procédure. Il dirige l'instruction de la cause.

Il tranche seul et de manière définitive tous les incidents soulevés par les parties.

Il peut sans autre déléguer les opérations d'instruction de la cause à un autre arbitre de la Chambre.

Les décisions du président sont en principe motivées.

Le Tribunal arbitral de l'ARIF peut désigner un secrétaire.

Siège

Article 4

Le siège du Tribunal arbitral de l'ARIF est à Genève, au domicile professionnel de son Président.

Confidentialité

Article 5

L'arbitrage de la Chambre est confidentiel, sous réserve des attributions légales de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Récusation

Article 6

Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.

Il doit se récuser spontanément en cas d'indisponibilité, préjugement, parenté, alliance, conflit d'intérêts ou s'il a un intérêt personnel dans la résolution du litige.

Cette règle est applicable aux experts et à tout tiers mandaté par le président du tribunal.

Toute partie à la procédure d'arbitrage peut requérir la récusation d'un arbitre par requête motivée.

Le Président du Tribunal arbitral de l'ARIF ou son suppléant statue sur la requête en récusation. Il rend une décision sommairement motivée qui est définitive.

La récusation peut être demandée par l'une des parties si elle invoque un motif de partialité à l'égard d'un arbitre.

Relevé de
fonction

Article 7

A sa propre demande, un arbitre de la Chambre peut être relevé de ses fonctions, moyennant accord des parties (et de l'ARIF).

Remplacement

Article 8

Chaque fois que de besoin, un membre du Tribunal arbitral de l'ARIF est nommé comme remplaçant.

Sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la Chambre, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

Représentation
des parties

Article 9

Les parties peuvent se faire représenter par la ou les personne(s) de leur choix.

Les noms, adresses, adresses électroniques et numéros de téléphone et de télécopie des représentants ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux doivent être immédiatement communiqués au Tribunal et à l'autre partie.

Notifications

Article 10

Toute notification ou autre communication doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal ou électronique ou transmise par télécopie ou autre moyen de télécommunication permettant d'en fournir la preuve.

A défaut de notification d'un changement d'adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications.

Aux fins de déterminer la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication, le jour de la réception est déterminant.

Un délai est réputé respecté si l'expédition a eu lieu au plus tard le jour de l'expiration du délai.

Documents

Article 11

Tout recours, requête, pièce, notification ou autre communication adressé au Tribunal arbitral de l'ARIF ou à la Chambre doit l'être en quatre exemplaires, à charge pour le Tribunal arbitral de l'ARIF ou à la Chambre d'en adresser un exemplaire à la partie adverse.

Délais

Article 12

Les délais sont fixés par le président de la Chambre ou par le présent règlement.

Le président de la Chambre peut proroger tout délai si les circonstances le justifient.

Langues

Article 13

Les langues de travail du Tribunal arbitral de l'ARIF sont le français et l'anglais.

La langue de l'arbitrage est le français.

Il peut être dérogé à la présente disposition moyennant l'accord des parties et de la Chambre.

Pouvoirs de cognition

Article 14

La Chambre a pleins pouvoirs de cognition en fait et en droit.

Accès au dossier

Article 15

Pendant toute la procédure, les pièces du dossier sont mises à la disposition des parties.

B. Déroulement du procès

Délai de recours contre une décision de l'ARIF

Article 16

Tout membre affilié peut recourir contre une décision selon l'article 47 des statuts de l'ARIF dans un délai de trente jours dès la notification de la décision, conformément à l'article 51 des statuts.

Provision
d'arbitrage

Article 17

A bref délai, le Président du Tribunal de l'ARIF fixe, en équité et compte tenu du tarif horaire des arbitres et de la difficulté prévisible de l'affaire, la provision pour les frais d'arbitrage due par chacune des parties.

La compensation n'est pas autorisée.

A défaut de règlement de la provision par l'une des parties, l'autre partie est invitée par le président de la Chambre à verser la totalité des frais sous peine d'irrecevabilité.

Si, à l'expiration du délai imparti par le président de la Chambre, la totalité des frais n'a pas été versée par la partie appelée à le faire, le président de la Chambre raye la cause du rôle.

Demande

Article 18

Le demandeur adresse ou transmet sa demande en quatre exemplaires, ainsi que toutes les pièces dont il entend se prévaloir conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement.

La demande doit être datée, signée et contenir :

- les noms, adresses et numéros de téléphone, de télex et de télécopie de la partie citée, ou toute autre indication permettant de communiquer avec elle,
- l'indication de la décision attaquée,
- un exposé succinct de la nature et des circonstances du litige,
- les pièces dont il est fait usage et les procédures probatoires sollicitées,
- les griefs de faits et de droit,
- les conclusions.

Réponse

Article 19

La partie intimée adresse ou transmet sa réponse dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande.

La réponse contient :

- l'exposé des moyens de défense, avec pièces à l'appui,
- s'il y a lieu, l'exception d'incompétence du Tribunal, laquelle doit être motivée.

Effet suspensif

Article 20

Le Tribunal peut octroyer l'effet suspensif à la décision qui lui est soumise, conformément à l'article 52 des statuts.

Probatoires

Article 21

Le président de la Chambre, respectivement l'arbitre délégataire selon l'article 3, alinéa 6 du présent règlement, juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves.

A tout moment de la procédure, le président de la Chambre ou l'arbitre délégataire selon l'article 3, alinéa 6 du présent règlement peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, désigner un ou plusieurs experts, entendre des témoins, ordonner à une partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles, et ordonner à une partie de mettre à la disposition de la Chambre, de l'expert (ou des experts) désigné(s) par celui-ci ou de l'autre partie tout document en sa possession ou sous son contrôle pour inspection ou examen.

Le président de la Chambre ou l'arbitre délégataire selon l'article 3 alinéa 6 du présent règlement peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, opérer à des contrôles sur place, conformément à l'article 14 des statuts.

Les audiences d'instruction ont lieu de manière contradictoire.

Avances de
frais

Article 22

Lorsque des probatoires sont ordonnées, le président de la Chambre ou l'arbitre délégataire selon l'article 3, alinéa 6 du présent règlement fixe les avances de frais équitablement et en tenant compte du principe de la couverture des coûts.

Si les frais ne sont pas avancés dans le délai imparti, la preuve ne sera pas administrée.

Clôture des
probatrices

Article 23

Le président de la Chambre ou l'arbitre délégataire selon l'article 3, alinéa 6 du présent règlement prononce la clôture de l'instruction lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves et que la cause est en état d'être jugée.

La Chambre peut décider, en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de rouvrir les probatoires, à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Audience de
débat

Article 24

S'il l'estime nécessaire, le président de la Chambre appointe une audience de débats.

Les débats ont lieu oralement.

Sentence
arbitrale

Article 25

La sentence est rendue in camera par la Chambre à la majorité des voix.

Elle est écrite, motivée en fait et en droit, datée, signée et notifiée aux parties par pli recommandé.

La sentence est définitive et immédiatement exécutoire.

Un procès-verbal est tenu lors des débats devant le Tribunal.

Frais et dépens

Article 26

La Chambre statue sur l'allocation des frais et des dépens.

Les frais de la Chambre comprennent notamment les honoraires des arbitres, les frais administratifs et les frais d'instruction.

Les honoraires des arbitres sont fixés sur la base du barème annexé au présent règlement. La Chambre prend en considération le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de manière à arrêter un chiffre dans les limites prévues par ce barème et, éventuellement, hors de ces limites, lorsque les circonstances le justifient.

La partie qui succombe supporte l'intégralité des frais et des dépens de la procédure. Dans l'allocation des dépens mis à la charge de la partie qui succombe, la Chambre tient compte notamment :

- de l'issue de la contestation sur le fond,
- de la gravité de la faute,
- de l'attitude des parties durant la procédure,
- de la situation financière des parties
- et de toute autre circonstance pertinente, en particulier l'équité.

Exclusion de
responsabilité

Article 27

Sauf en cas de faute intentionnelle grave, la responsabilité des arbitres n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

Entrée en
vigueur

Article 28

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son adoption par le Tribunal arbitral de l'ARIF.

Ainsi fait à Genève, le 29 avril 2005


Albert Levy
Président du Tribunal arbitral